

## **BGE 110 IV 74**

Bundesgericht (BGE), 1984-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_110 IV 74](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_110_IV_74)

FR: ATF 110 IV 74

IT: DTF 110 IV 74

### **Regeste**

Regeste Art. 122 Ziff. 2 StGB: Schwere Körperverletzung mit Todesfolge. Der Täter, der die Möglichkeit des Todes als Folge der von ihm verursachten Körperverletzungen vorausgesehen hat (Tatfrage), handelt bewusst fahrlässig; wenn er diese Möglichkeit nicht vorausgesehen hat, aber nach den Umständen und den persönlichen Verhältnissen hätte erkennen müssen, dass seine Handlungen zum Tod des Opfers führen können (Rechtsfrage), legt er eine schuldhafte Sorglosigkeit (unbewusste Fahrlässigkeit) an den Tag.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le recourant soutient que les circonstances dans lesquelles il a agi (ébrioité, rage consécutive à une provocation, coups reçus) ne lui permettaient pas de prévoir la mort de P. En jugeant, au contraire, que l'auteur avait prévu l'issue fatale, les instances cantonales auraient résolu cette question - de droit, selon lui - de façon erronée; elles auraient ainsi mal appliqué l' art. 122 ch. 2 CP , tel que l'interprète la jurisprudence, en particulier l' ATF 108 IV 10 . b) L' art. 122 ch. 2 CP prévoit une peine aggravée si la victime est morte des suites de la lésion et si le délinquant avait pu le prévoir. D'après la jurisprudence, il s'agit d'un acte intentionnel principal - la lésion corporelle - compliqué d'une négligence ( ATF 108 IV 12 et jurisprudence citée). Or on distingue la négligence inconsciente de la négligence consciente ( art. 18 al. 3 CP ). Appliquée à la prévisibilité du décès dans le cadre de l' art. 122 ch. 2 CP , cette distinction conduit à admettre l'existence de cet élément dans les deux hypothèses suivantes: - lorsqu'il a provoqué la lésion, l'auteur a envisagé l'éventualité d'une issue fatale; il a donc agi, sur le plan de la cause du décès, par négligence consciente; savoir si le délinquant a effectivement envisagé l'éventualité de la mort est une question de fait; - la deuxième hypothèse suppose que l'auteur n'a pas envisagé l'éventualité du décès, mais qu'il aurait dû savoir, en usant des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle, que la mort pourrait résulter de ses actes; c'est là une question de droit. Même en l'absence de constatations concrètes au sujet de la prévisibilité de la mort, la négligence inconsciente peut être retenue eu égard au décès de la victime ( ATF 108 IV 12 /13); dans un tel cas, si l'on admet que l'auteur aurait dû savoir BGE 110 IV 74 S. 77 que ses actes pouvaient conduire à la mort de la victime, il est puni pour son imprévoyance coupable au sens de l' art. 18 al. 3 CP . c) En l'espèce, l'arrêt attaqué constate que A. "avait conscience de mettre la vie de P. en danger alors qu'il frappait la tête de ce dernier à même le carrelage". Il s'agit d'une constatation de fait - on l'a vu - qui lie la cour de céans saisie d'un pourvoi en nullité ( art. 273 al. 1 lettre b et 277bis PPF ; ATF 106 IV 114 , ATF 105 IV 247 consid. 2c). Ce fait est constitutif d'une négligence consciente; dès lors que les autres éléments de l'infraction prévue à l' art. 122 ch. 2 CP sont réunis, l'autorité cantonale n'a pas

violé le droit fédéral en condamnant de ce chef le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.